

**Règlement intérieur de l'association des amis de la CCB-Lyon**  
**Adopté par l'assemblée générale du 15 décembre 2014**

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé est invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit.

La décision d'exclusion est adoptée par le C.A. statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par l'un des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

**Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

D'autres personnes ayant engagé des frais au nom de l'association peuvent bénéficier d'un remboursement de ceux-ci après un accord préalable du bureau et sur justificatif.

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

**Article 5 – Compte bancaire**

Le président prend les dispositions nécessaires pour ouvrir un compte bancaire au nom de l'association.

Le président et le vice-président disposent de la signature de ce compte.

Le trésorier assure la comptabilité de l'association afin d'y enregistrer les recettes (cotisations, dons ou autres) ainsi que les dépenses. Il propose au président ou au vice-président d'effectuer les mouvements bancaires nécessaire.

**Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

**Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.